



La protection de l'environnement au 18^e siècle



EMONTRE très-humblement le Conseiller Substitut-Procureur-Général de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que quoi qu'il ait souvent été ordonné, & notamment par le Règlement de la Cour, du 20^{me}. Août 1720. ci-joint par Extrait tiré de la Registrature aux Placcards & Ordonnances de ce Conseil, de nettoyer les lits & bords des Rivieres & Ruisseaux, afin de prévenir les dommages qui arrivent par la fréquence des débordemens des Eaux; Ce nonobstant les Seigneurs & Officiers des Lieux & autres que cela touche, ont négligé d'obliger leurs Sujets respectifs de faire & continuer à faire tous les devoirs nécessaires pour son exécution; tellement que du depuis, & particulièrement cette année, il en est arrivé des très-gros dommages, qui s'accroîtront d'année en année s'il n'y est pourvû.

Supplic parant très-humblement la Cour d'ordonner que ledit Règlement du 20^{me}. Août 1720. soit rafraichi, publié, & exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées; quoi faisant. *Signé,* J. AMBR *CS*, avec Paraph.

Nos ancêtres ont déjà été tenus à respecter et à protéger leur environnement tant dans les villes qu'à la campagne. La propreté des rues ainsi que la protection de la nature préoccupent donc depuis fort longtemps nos édiles. Ainsi maints textes qui remontent au 18^e siècle et bien avant déjà, ont réglementé p.ex. la „recroissance des bois”, le nettoyage des rivières et même la protection du genêt.

Une grande partie de ces „édits, placards et ordonnances” qui ont été portés jadis à la connaissance de la population, est conservée jusqu'à nos jours. Pour donner au lecteur intéressé une idée du contenu de ces textes, nous reprenons dans la suite quelques extraits de différents règlements en vigueur dans la ville de Luxembourg au cours du 18^e siècle. Les documents originaux sont conservés aux Archives de l'Etat à Luxembourg sous la cote A VIII.

1723 (Ville de Luxembourg)

„... au regard du nettoyage & netteté des rues de cette Ville”...

... cause que plusieurs Bourgeois & Habitans d'icelle, qui n'ont point de latrines ou lieux communs dans leurs maisons, ou que celles qu'ils y ont sont remplies, jettent nuitamment les ordures sur les rues, qui causent des puanteurs & infections capables à faire naître des maladies: pour à quoi prévenir, Nous réitérons les points & articles des Reglemens précédents, qui concernent ledit nettoyage des rues de cette Ville, & ordonnent qu'ils soient exactement observés & exécutés selon leur forme & teneur, sous les peines y comminées comme s'ensuit.

... Deffendons à tous les Bourgeois & Habitans de cette Ville de faire ou jeter aucune ordure sur la rue soit de nuit ou de jour, à peine de trois Florins d'Or pour la première fois, & du double en cas de récidive exécutable sur le champs sans aucune forme de procès.

Il est deffendu sous la même peine aux Bouchers de cette Ville, de jeter les excremens des bestiaux qu'ils tue-
rent sur la rue, ni les y cacher sous du fumier ou de la boue.

... Et arrivant que semblables excremens seroient trouvez & découverts dans la rue où deux Bouchers demeureroient, & que chacun s'excuse de les y avoir jetté, sera l'amande comminée exécutée sur eux deux, sauf l'action à l'une contre l'autre.

... Que les propriétaires des maisons dans lesquelles les latrines ou lieux communs sont remplis, les feront vuid-
der en temps convenable. . .

... Il est ordonné à tous les Bourgeois & Habitans de cette Ville de nettoyer journallement les rues devant leurs portes & héritages, en mettre les ordures en morceaux pour être enlevées par les Tombereaux de la Ville. . .

... Il a toujours été deffendu de tenir & nourrir des pigeons & cochons dans la Ville. . .

1743

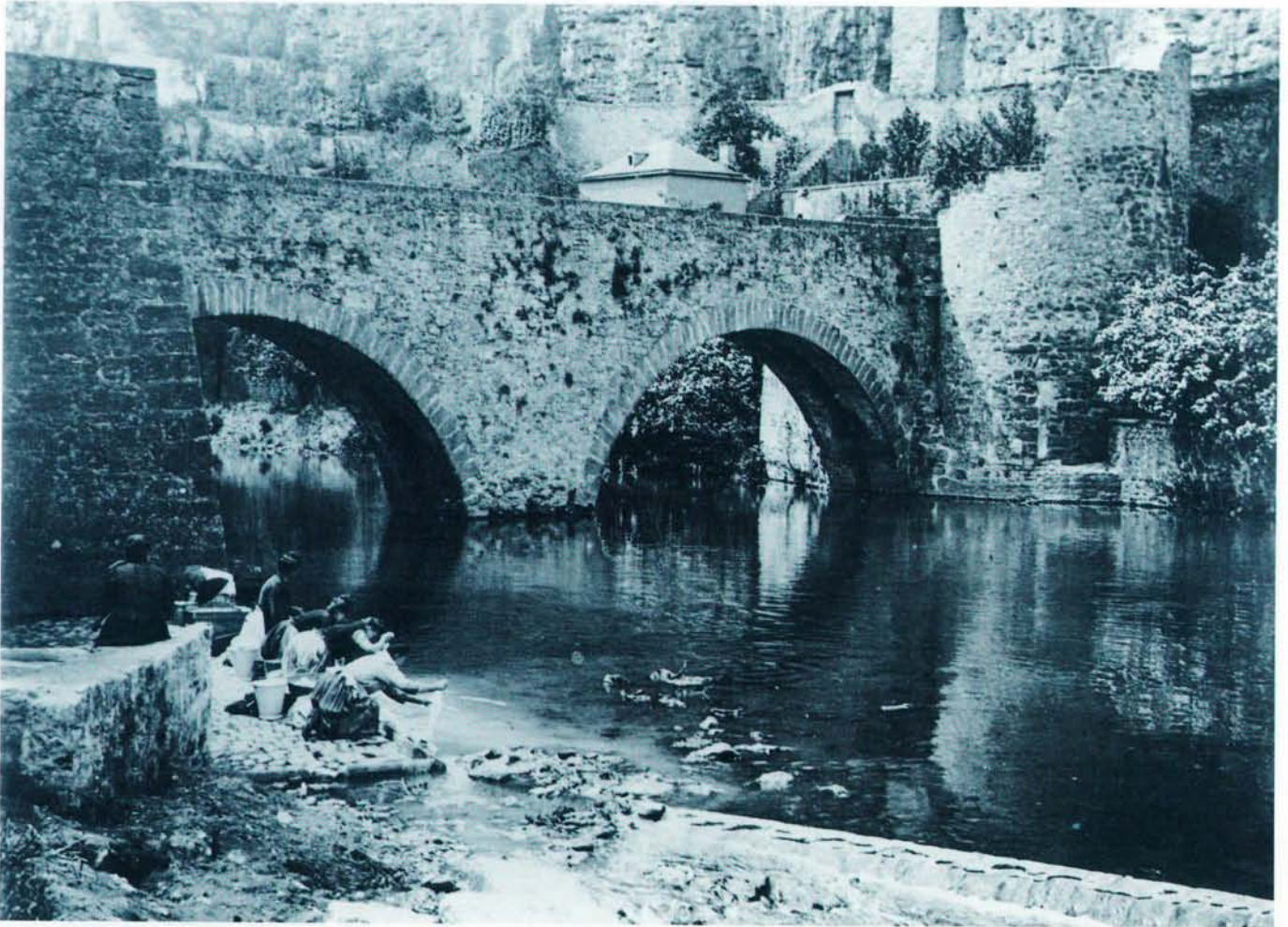
... A l'égard des décombres chacun sera obligé, endéans trois jours, de les faire emmener à ses frais. . .

... Mais quant au fumier des Militaires, ou autres inhabitans qui sont exposés sur la Rue, lesdits Entrepreneurs sont autorisés à l'emmener, si dans le même terme de trois jours lesdits Militaires, ou les inhabitans ne l'ont pas fait...

... Les Entrepreneurs auront soin qu'il ne reste aucune immondice qui se trouvera amoncelée dans aucun endroit de la Ville, à quel effet ils se pourvoient de balais & autres ustenciles nécessaires, pour assembler & charger les ordures qu'ils ne pourroient aisément enlever sans cela...

... Dans le cas des grandes neiges & glaces seront lesdits Entrepreneurs obligés de fournir gratis, & à leurs frais, tous les Tombereaux nécessaire pour emmener lesdits neiges & glaces. . .

Clausen, Le pont du Stierchen sur l'Alzette (1900)



1755

... Voulant faire cesser les excès des Usagers, et l'abus nous voulons que ceux qui ont le droit de Bois morts, qu'ils font de leurs Bois, ne vont pas moins qu'à la ruine entière de tous les Bois, se contentent d'y prendre ce qui s'y trouvera sec et par terre, et qu'ils se fassent désigner et marquer les arbres de bout qui se trouveront secs de cime et racine et qui ne sont plus bon à rien qu'au chauffage. . .

1757

... La Cour ordonne à tous seigneurs, Prévôts et Officiers de cette Province par les districts desquels coulent les rivières et ruisseaux d'Alsette, Sire, Kyl, Wiltz, Our, . . . de donner leurs soins à ce que les lits et bords desdits Rivières et Ruisseaux soient incessamment nettoiyés par les sujets de leurs offices . . .

1770

... Nous défendons bien expressément à qui que ce soit, de rompre, briser, arracher ou endommager en quel-

que manière que ce soit ou sous quelque prétexte que ce puisse être les Haies vives ou sèches, les Fossés ou toute autre Cloture, à peine d'une amende de vingt cinq florins d'or, partageable comme les autres amendes champêtres, et au surplus de devoir reparer le tort qui aura été fait. . .

1771

... qu'il sera défendu de déposer sur la Route et sur le chemin d'Été ainsi que sur les Fossés d'accotement des Fumiers, du Bois, du Fer ou autres matières . . ."

D'après ce qui précède, on peut conclure que, pendant l'Ancien Régime, les délits en matière de pollution et de protection de la nature étaient plus sévèrement punis que de nos jours. . .